LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a pour but de moderniser et de simplifier les critères de reconnaissance d'équivalence des diplômes de niveau de fin d'études secondaires issus d'États tiers (pays hors de l'Union européenne) et n'ayant ni signé la Convention Européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, ni la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, respectivement la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

Le Grand-Duché de Luxembourg souhaite rester attractif pour les profils hautement qualifiés formés à l'international et faciliter la mobilité internationale. Pour cela, il est nécessaire d'adapter les règles administratives aux réalités linguistiques mondiales à travers trois évolutions majeures à travers le présent projet de règlement grand-ducal :

- L'anglais est la langue de référence de l'enseignement supérieur dans une très grande partie des États tiers. Le nouveau texte ajoute donc systématiquement l'anglais aux côtés du luxembourgeois, du français et de l'allemand ;
- jusqu'à présent, le règlement imposait des exigences cumulatives sur le nombre de langues à présenter aux examens. L'analyse des dossiers a montré que cette règle bloquait des diplômés de haut niveau issus de systèmes éducatifs non européens plus spécialisés. Le présent projet de règlement assouplit cette règle : le passage d'une seule langue parmi les quatre langues précitées à l'examen de fin d'études devient suffisant, remplaçant l'ancienne obligation qui en exigeait deux. Cette règle entend ainsi mettre les candidats ressortissants d'un État tiers sur un pied d'égalité avec les ressortissants luxembourgeois, alors que pour un grand nombre de sections, les candidats ne sont contrôlés que dans une seule langue vivante au choix lors de l'examen de fin d'études secondaires ;
- La durée de la scolarité ayant mené au diplôme est ramenée de douze années à au moins dix années sous condition que ce diplôme donne accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance. Ce raccourcissement de la durée permettra à un certain nombre de candidats originaires de pays où la durée de scolarité totale est de moins de douze ans (Ukraine, Malaisie, Maroc, …) d'obtenir une équivalence de leur diplôme, sous réserve que leur diplôme donne accès dans leur pays d'origine (de délivrance du diplôme) aux études supérieures.

Ces adaptations permettent d'offrir une procédure plus équitable et réaliste pour les diplômés d'États tiers, tout en maintenant un niveau de contrôle des compétences et exigences linguistiques de qualité.

Finalement, il a été profité de l'occasion des présentes modifications pour compléter la référence aux Conventions Européennes de Paris et de Lisbonne précitées par la convention mondiale précitée qui vient compléter celles-ci en matière de reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, et notamment son article 4 ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministre de la Recherche et de l'Enseignement supérieur, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. À l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, la virgule entre les mots « 14 août 2000 » et les mots « est régie par » est remplacée par les mots « ou à la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019, ».

Art. 2. À l'article 3, alinéa 1er, point 4, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° Le deuxième tiret est remplacé comme suit :

« – soit un document reprenant les matières d'examen et les matières d'enseignement obligatoires et facultatives figurant au programme de l'année d'études précédant l'examen à l'issue duquel le diplôme à reconnaître équivalent a été délivré ; » ;

2° Au troisième tiret sont apportées les modifications suivantes :

a) À la lettre a, les mots « ou allemande » sont remplacés par les mots « , allemande ou anglaise » ;
b) À la lettre b, les mots « d'une des trois » sont remplacés par les mots « dans une des quatre » ;
c) À la lettre c, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

Art. 3. À l'article 4 du même règlement sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) La phrase liminaire est supprimée ;
b) Au premier tiret, les mots « 2 langues » sont remplacés par les mots « une langue » et les mots « ou l'allemand » sont remplacés par les mots «, l'allemand ou l'anglais » ;
c) Au dernier tiret, les mots « 12 années d'études primaires et secondaires progressives. » sont remplacés par les mots « dix années d'études primaires et secondaires progressives et donner accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance, » ;

2° Au point 3 sont apportées les modifications suivantes :

a) Les mots « ou anglaise » sont insérés entre les mots « ou allemande » et les mots « ou bien d'une preuve » ;
b) Les mots « d'une des trois » sont remplacés par les mots « dans une des quatre » ;
c) Les mots « l'une des trois » sont remplacés par les mots « l'une des quatre ».

Art. 4. Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions et le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Commentaire des articles

Ad article 1er

La modification du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ci-après « règlement à modifier », est mise à profit pour ajouter la référence à la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 qui vient compléter la Convention Européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954 et la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, respectivement la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019.

Ad article 2

L'article 3 du règlement à modifier détermine les conditions de forme et les documents à verser dans le cadre d'une demande de reconnaissance d'équivalence de diplômes.

Tout en garantissant la sécurité juridique du processus de vérification, le projet de règlement procède à une modernisation et à une simplification des exigences par rapport aux dispositions antérieures, facilitant ainsi l'instruction des dossiers.

L'obligation de verser un certificat d'inscription à des études supérieures émanant des autorités nationales ou académiques d'un Etat membre de l'Union Européenne qui était requis par le passé n'est plus utile puisque la condition y relative prévue à l'article 4 est supprimée. L'évaluation se concentre désormais sur les titres et diplômes sanctionnant effectivement un cycle d'études, allégeant de ce fait la charge probatoire qui pèse sur le demandeur.

La teneur du deuxième tiret a dès lors été remplacée.

Le document auquel il est fait référence est tout document officiel, tel un relevé de notes, un bulletin scolaire qui reprend les matières d'examen et les matières d'enseignement obligatoires et facultatives, afin de vérifier que les branches passées à l'examen appartenaient bien à un des domaines exigés par le présent règlement.

Étant donné que l'article 4 du règlement à modifier, qui prévoit le niveau de compétences linguistiques minimales exigé en langues luxembourgeoise, française ou allemande, est modifié en ce qu'il est élargi à la langue anglaise, cette langue est insérée également à l'article 3 du règlement à modifier (lettre a). Conséquence directe de l'introduction de l'anglais, le candidat peut désormais également présenter

un certificat de langues de niveau B2 dans cette langue (ou prouver un parcours scolaire/examen équivalent en anglais). Cette ouverture favorise l'attractivité du Grand-Duché et l'intégration des diplômés hautement qualifiés issus de pays tiers.

Ad article 3

L'article 3 procède à une refonte des conditions d'octroi de l'équivalence avec les titres luxembourgeois de fin d'études secondaires (classique et général) ou de technicien, telles que prévues à l'article 4 du règlement à modifier.

La modification majeure est que l'exigence quant au contrôle des connaissances linguistiques lors des examens menant au diplôme passe de deux langues à une seule langue obligatoire et que désormais la langue anglaise vient s'ajouter aux langues française et allemande. Cette mesure permet notamment de ne pas pénaliser les candidats issus de systèmes scolaires anglophones.

Il est également procédé à la réduction de la durée minimale de scolarité ayant mené au diplôme de 12 ans à 10 années d'études primaires et secondaires progressives au moins. Cette modification permettra de reconnaître les diplômes de candidats issus de pays dont le cursus scolaire obligatoire ou menant au diplôme secondaire est structurellement plus court, sans pour autant dévaloriser la qualité du parcours. Par contre, pour compenser cet abaissement à 10 ans, le texte introduit une condition cumulative, à savoir que dans un tel cas ce diplôme doit impérativement donner accès à l'enseignement supérieur dans son pays de délivrance. Cet ajout garantit de manière objective la valeur académique du titre étranger sur son propre territoire. Il est à préciser que la virgule à la fin de la nouvelle condition a été nécessaire afin de s'intégrer harmonieusement dans le texte initial.

L'obligation de couvrir au moins trois grands domaines d'études (sciences humaines, sciences naturelles, mathématiques, technologie, beaux-arts/musique) est maintenue, afin de garantir que l'équivalence ne soit délivrée qu'à des formations secondaires dispensant une culture générale équilibrée.

Dans sa nouvelle teneur, le point 3 prévoit également une modification majeure, à savoir que désormais la langue anglaise a été intégrée à côté des trois langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg. Le texte consacre ainsi le passage de trois à quatre langues cibles pour l'évaluation des compétences des ressortissants d'États tiers.

Cette modification répond directement aux besoins de diversification économique du Grand-Duché de Luxembourg. Elle permet d'attirer des profils hautement qualifiés, dont le parcours académique a été validé en anglais, sans cependant transiger sur le niveau d'exigence fixé au niveau B2.

Ad article 4

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

Fiche financière

Conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, Monsieur le Ministre déclare que le présent projet de règlement grand-ducal n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

Les modifications apportées ne mènent pas à une charge de travail supplémentaire pour les agents du Service de reconnaissance des diplômes car relèvent de leurs tâches régulières. De ce fait, aucun coût supplémentaire pour le budget n'est engendré.

IV. Texte coordonné du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 21 juin 2013 portant réduction des différents accessoires et indemnités versés dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Règlement grand-ducal du 22 janvier 2015 portant modification du règlement grand-ducal du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Règlement grand-ducal du 20 juin 2016 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Règlement grand-ducal du 27 août 2024 portant augmentation de quinze pour cent des différents accessoires et indemnités versés aux agents de l'État dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Règlement grand-ducal du ** portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 1er.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou de technicien des diplômes étrangers correspondants délivrés par des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention Européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, respectivement à la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000~~,~~ **ou à la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019,** est régie par les dispositions qui suivent.

Art. 2.

La reconnaissance d'équivalence est prononcée de cas en cas par un arrêté du Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, pris sur avis obligatoire d'une commission d'experts composée de cinq membres, nommés par le Ministre pour un terme renouvelable de quatre ans.

Art. 3.

A la demande d'équivalence doivent être joints les documents suivants :

1. l'acte de naissance ou un autre document d'identité du postulant ;

2. le diplôme pour lequel la reconnaissance d'équivalence est demandée ;

3. le curriculum scolaire du postulant, exposant avec précision les études accomplies par lui jusqu'à l'obtention du diplôme en cause ;

4. – soit un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu et situé dans un Etat membre de l'Union Européenne sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années;

~~– soit un certificat d'inscription à des études supérieures émanant des autorités nationales ou académiques d'un Etat membre de l'Union Européenne complété par le tableau des matières d'examen et le tableau des matières d'enseignement obligatoires et facultatives figurant au programme de l'année d'études précédant l'examen à l'issue duquel le diplôme à reconnaître équivalent a été délivré.~~**soit un document reprenant les matières d'examen et les matières d'enseignement obligatoires et facultatives figurant au programme de l'année d'études précédant l'examen à l'issue duquel le diplôme à reconnaître équivalent a été délivré ;**

– soit un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par un État tiers, sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années et accompagné soit

a. d'un certificat de langues d'un niveau B2 dans le cadre européen commun de référence pour les langues, pour la langue luxembourgeoise, française~~ ou allemande~~**, allemande ou anglaise**, soit

b. d'une preuve qu'il a accompli au cours de sa scolarité 3 années d'études ~~d'une des trois~~**dans une des quatre** langues précitées, soit

c. d'une pièce attestant que l'une des ~~trois~~**quatre** langues précitées a été passée à l'examen de fin d'études.

La demande et le curriculum scolaire doivent être rédigés en français, en allemand ou en anglais. Au cas où les pièces énumérées ci-dessus sous 1, 2 et 4 ne seraient pas établies en français, allemand ou anglais, il devra être joint de chacune d'elles une traduction dans une de ces langues, certifiée fidèle par un traducteur agréé auprès des tribunaux luxembourgeois.

Les pièces requises sous 1, 2 et 4 peuvent être produites sous forme d'une copie ou d'une photocopie. La copie ou la photocopie doit être certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a délivré la pièce ou par une administration communale luxembourgeoise.

Toutefois, le Ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ou la commission d'experts, s'ils le jugent nécessaire, pourront exiger la production des originaux.

Art. 4.

L'équivalence au diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou de fin d'études secondaires techniques ou de technicien ne sera reconnue aux diplômes visés à l'article 1er que dans les cas suivants :

1. si le postulant est détenteur d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu et situé dans un Etat membre de l'Union Européenne sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années,

2. ~~si le postulant peut se prévaloir d'une inscription à des études supérieures dans un Etat membre de l'Union Européenne et si le diplôme répond aux critères suivants:~~
– les épreuves d'examen du diplôme doivent porter sur ~~2 langues~~**une langue** dont le français ~~ou l'allemand~~**, l'allemand ou l'anglais**, ainsi que sur des branches appartenant à 3 au moins des domaines suivants:

– sciences humaines et sociales

– sciences naturelles

– mathématiques

– technologie

– beaux-arts et musique;

– le diplôme doit se situer au terme d'une scolarité s'étendant sur au moins ~~12 années d'études primaires et secondaires progressives.~~**dix années d'études primaires et secondaires progressives et donner accès à l'enseignement supérieur dans le pays de délivrance,**

3. si le postulant est détenteur d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par un État tiers, sanctionnant un cycle d'études supérieures d'une durée d'au moins 3 années et s'il peut se prévaloir d'un certificat de langues d'un niveau B2 dans le cadre européen commun de référence pour les langues, pour la langue luxembourgeoise ou française ou allemande **ou anglaise** ou bien d'une preuve qu'il a accompli au cours de sa scolarité 3 années d'études ~~d'une des trois~~**dans une des quatre** langues précitées ou bien d'une pièce attestant que ~~l'une des trois~~**l'une des quatre** langues précitées a été passée à l'examen de fin d'études.

Art. 5.

Si la commission estime que le postulant n'a pas rapporté la preuve que le diplôme à reconnaître remplit les critères définis à l'article précédent, elle émet un avis négatif.

Si elle est saisie d'un dossier incomplet ou si elle estime que des documents complémentaires peuvent étayer les renseignements fournis dans la demande initiale, elle sursoit à la continuation de l'examen de la demande, en informe le postulant et lui demande de compléter le dossier présenté initialement par les documents ou renseignements que la commission indiquera.

Les avis de la commission sont motivés.

Art. 6.

Le ministre désigne le président de la commission parmi les membres de celle-ci. Le président convoque la commission aussi souvent qu'il l'estime nécessaire. Les réunions sont convoquées par écrit. Le président fixe l'ordre du jour de chaque réunion qui est à joindre à la convocation. La commission élit un secrétaire qu'elle choisit parmi ses membres; les responsabilités de président et de secrétaire ne peuvent pas être cumulées par une même personne.

La commission ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres sont présents. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité de voix.

Les membres de la commission sont tenus de garder le secret des délibérations.

Art. 7.

Les membres de la commission d'experts bénéficient d'une indemnité de 6,9 € par séance. Cette indemnité correspond au nombre indice 100 et subit la même adaptation au coût de la vie que les traitements des fonctionnaires d'Etat.

Art. 8.

Les demandes d'équivalence introduites à la date d'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal devant la commission d'experts nommée en vertu du règlement grand-ducal du 4 avril 2005 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, seront traitées par la commission d'experts à nommer en vertu de l'article 2 du présent règlement grand-ducal qui appliquera à leur égard les règles établies par le règlement grand-ducal du 4 avril 2005 mentionné ci-dessus.

Art. 9.

Le présent règlement abroge le règlement grand-ducal du 4 avril 2005 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Art. 10.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, Notre Ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 27 octobre 2006 pris en exécution de l'article 4 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Isabelle Stourm
Téléphone :	247-85255
Courriel :	isabelle.stourm@men.lu
Objectif du projet :	Le présent projet de règlement grand-ducal a pour but de moderniser et de simplifier les critères de reconnaissance d'équivalence des diplômes issus d'Etats tiers (pays hors Union européenne) et et n'ayant ni signé la Convention Européenne relative à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires, signée à Paris le 11 décembre 1953 et approuvée par la loi du 13 décembre 1954, ni la Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, ouverte à la signature à Lisbonne le 11 avril 1997 et approuvée par la loi du 14 août 2000, respectivement la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019 et approuvée par la loi du 29 mars 2024 portant approbation de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, faite à Paris, le 25 novembre 2019..
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur
Date :	16.10.2026

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux

☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel

☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis [1] :

☒ Chambre des fonctionnaires et employés publics

☒ Chambre des salariés

☒ Chambre des métiers

☒ Chambre de commerce

☐ Chambre d'agriculture

[1] Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☐ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la règlementation ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

[2] N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** ☐ Oui ☒ Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** ☐ Oui ☒ Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) [3]

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :	Le présent texte s'applique à tous les administrés indifféremment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :	

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☒ Non ☐ N.a. [2]

Si oui, expliquez de quelle manière :	

[3] Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [2]

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf